



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
SCIC KaléidosCOOP**

portant sur l'attribution d'une subvention

d'investissement relative aux travaux de second œuvre du lieu ressources KaleidosCOOP

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 20 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La SCIC KaléidosCOOP, représentée par Monsieur Jean-François JACQUEMIN Président de la SCIC,

Ci-après dénommée « La SCIC KaléidosCOOP ».

VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 7 octobre 2020,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet KaléidosCOOP, pôle transfrontalier de coopération économique qui rassemble des acteurs locaux de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de l'économie sociale et solidaire, ouvrira ses portes en septembre 2022 à la COOP, dans le quartier du Port du Rhin.

Conformément à son objet statutaire la SCIC, société coopérative d'intérêt collectif, permet de valoriser l'engagement multi-partenarial autour de l'ambition de devenir lieu ressource de l'emploi transfrontalier et de l'innovation sociale. KaléidosCOOP accueillera et accompagnera les publics éloignés de l'emploi, les habitants du quartier, les porteurs de projets français et allemands, les entrepreneurs et se veut un véritable levier pour l'insertion et l'emploi.

KaléidosCOOP a intégré dans sa gouvernance à la fois des collectivités françaises et allemandes, des entreprises, les futurs usagers du tiers-lieu et les trois co-pilotes du projet : la Maison de l'emploi de Strasbourg, la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Grand Est et Cooproduction.

Le projet porté par la SCIC KaléidosCOOP s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur des publics fragiles issus des Quartiers Prioritaires de la Ville, des jeunes déscolarisés et des allocataires du Revenu de Solidarité Active (rSa) auxquels répond la mise en œuvre et le déploiement du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la SCIC KaléidosCOOP, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini.

KaléidosCOOP accueille et accompagne les publics éloignés de l'emploi, les habitants du quartier, les porteurs de projets français et allemands, les entrepreneurs et se veut un véritable levier pour l'insertion et l'emploi

L'ambition de la SCIC KaléidosCOOP est de :

- Co-construire le développement de la structure avec le quartier du Port du Rhin et proposer une offre de service adaptée aux habitants de ce Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) ;
- Développer une plateforme Ressources Humaines pour les Très Petites Entreprises (TPE) qui leur permette de repérer et de recruter les compétences dont elles ont besoin ;
- Proposer aux bénéficiaires du rSa dès 2022 de nouvelles formes d'accompagnement et de parcours vers l'emploi associant entreprises, acteurs de l'emploi, associations de proximité, Collectivités et habitants via de nouvelles actions de mobilisation organisées hors les murs ;
- Proposer aux TPE dont les dirigeants se sentent isolés par manque de disponibilité et de réseaux des solutions sur mesure et personnalisées à leurs besoins en compétences.

Par le biais d'un bail en état futur d'achèvement, la SCIC sera locataire de 2800 m² affectés au tiers-lieu KaléidosCOOP acquis par Locusem. KaléidosCOOP est maître d'ouvrage des travaux de second œuvre, qui comprennent les travaux d'aménagement des cloisons, de sanitaires, d'électricité ... Le montant de ces travaux est estimé à trois millions d'euros, comprenant également les coûts de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre. La maîtrise d'ouvrage portée en direct par KaléidosCOOP permettra de co-construire les aménagements des différents espaces de travail partagés, de co-working, de lieu ressource et d'évènementiel en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes. L'ensemble des espaces sera aménagé de sorte à favoriser la mutualisation des locaux et des charges.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 60 000 €. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par la SCIC *KaléidosCOOP* avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée de la SCIC *KaléidosCOOP* intervenant avant le terme.

Dès lors, la SCIC *KaléidosCOOP* s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet de deux versements de 30 000 €, l'un en 2022, l'autre en 2023, sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par la SCIC *KaléidosCOOP*.

La SCIC *KaléidosCOOP* s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats. A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la CeA peut à tout moment demander à la SCIC *KaléidosCOOP* de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.). La copie de l'intégralité des factures ou des justificatifs équivalents peut être exigée.

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la SCIC *KaléidosCOOP* est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) serai(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, la SCIC *KaléidosCOOP* devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le versement du solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, la SCIC KaléidosCOOP s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La SCIC KaléidosCOOP s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Un bilan 12 mois après signature de la présente convention sera établi entre la SCIC KaléidosCOOP et la CeA, afin de déterminer une éventuelle adhésion de la CeA au capital de la SCIC.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La SCIC KaléidosCOOP s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;

- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, la SCIC KaléidosCOOP doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la SCIC KaléidosCOOP et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la SCIC KaléidosCOOP pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la SCIC KaléidosCOOP devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la SCIC KaléidosCOOP le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la SCIC KaléidosCOOP pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe la SCIC KaléidosCOOP par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SCIC KaléidosCOOP, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la SCIC KaléidosCOOP et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif la SCIC KaléidosCOOP, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la SCIC KaléidosCOOP en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la SCIC KaléidosCOOP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la SCIC KaléidosCOOP

Jean-François JACQUEMIN

